

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale, 29 juin 2010

Pourvoi n° 09-68115
Président : Mme FAVRE

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a fait opposition à une injonction de payer un solde de facture relative à l'installation de matériel de vidéosurveillance par la société Alarme électronique protection (la société AEP) ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner M. X... au paiement du solde de la facture émise par la société AEP, le tribunal constate qu'il a refusé le remplacement de l'écran mis en place provisoirement par celui initialement prévu et qu'il ne démontre pas en quoi la société AEP a failli à ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans examiner, même de façon sommaire, les éléments de preuve produits par M. X... sur les dysfonctionnements du système de vidéosurveillance installé par la société AEP, le tribunal de commerce a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1153, alinéa 3, du code civil ;

Attendu que la créance d'une somme d'argent, dont le principe et le montant résultent de la loi ou du contrat, ne porte intérêt que du jour où a été délivrée au débiteur une sommation de payer ;

Attendu que le jugement a fixé au 31 octobre 2007, date d'émission de la facture, le point de départ des intérêts dus sur la somme à laquelle M. X... a été condamné au profit de la société AEP ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 avril 2009, entre les parties, par le tribunal de commerce de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie

devant le tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône ;

Condamne la société Alarme électronique protection aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à M. X... la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf juin deux mille dix.